



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Le 4 décembre 2020

## **COVID-19** **et Activités Physiques et/ou Sportives (APS)**

Veillez trouver ci-dessous les derniers arbitrages rendus par la Cellule Interministérielle de Crise et les dernières modifications du [décret n° 2020-1310](#).

Par ailleurs, retrouvez toutes les déclinaisons des décisions sanitaires pour le sport sur la page du ministère : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

### **1. Pour les pratiquants mineurs et majeurs, les activités sportives sont autorisées, en plein air, dans les conditions suivantes :**

- En pratique auto-organisée dans l'espace public ou sur la voie publique : dans la limite de 3h quotidiennes et dans un rayon maximal de 20km autour du domicile. Dans ce cadre, il faut exclure toute pratique sportive collective et toute proximité avec d'autres personnes.
- En pratique encadrée (association sportive ou éducateur sportif indépendant par exemple) : les sportifs peuvent accéder aux ERP de type PA ou pratiquer dans l'espace public. Dans les deux cas, ils doivent respecter une distanciation de 2 mètres obligatoire entre chaque pratiquant. Les associations doivent se référer au protocole sanitaire renforcé de leur fédération.
  - Pour les mineurs : il n'existe aucune autre limitation que celles mentionnées ci-dessus (2m et protocole sanitaire).
  - Pour les majeurs, les mesures suivantes doivent être respectées :
    - la pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, certains protocoles fédéraux proposent une pratique alternative ;
    - aucun regroupement de plus de 6 personnes n'est admis dans l'espace public et dans les ERP PA. Toutefois, plusieurs groupes de 6 personnes sont possibles suivant l'espace disponible ;
    - la limite de 3h/20km du domicile/1 fois par jour s'applique. Il n'appartient pas aux organisateurs d'activités sportives (mais aux forces de l'ordre) de vérifier le respect de ces deux limites, dont la responsabilité relève de l'utilisateur.

**2. Pour les publics prioritaires suivants, et cela depuis le 30 octobre, la pratique sportive est autorisée dans les ERP de type X et PA avec une distanciation de 2m sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas :**

- les sportifs professionnels (source de revenus principale)
- les sportifs de haut niveau ([haut niveau, collectifs nationaux et espoirs](#) et sportifs inscrits au PFF et sur le serveur PSQS) ;
- les groupes scolaires et périscolaires
- les activités sportives participant à la formation universitaire (STAPS) ou professionnelle (BPJEPS, CQP ...) uniquement dans le cadre du cursus de formation (sous la responsabilité de l'organisme de formation) et en aucun cas à titre individuel.
- les activités physiques des personnes :
  - a. munies d'une prescription médicale (« sport sur ordonnance ») : dans le cadre d'un parcours de soin en lien avec une [affection de longue durée \(ALD\)](#)
  - b. présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles dans les disciplines suivantes uniquement : ski, alpinisme, plongée, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique

**3. Les vestiaires collectifs**

Suite à la modification du décret n° 2020-1310 le 2 décembre, les vestiaires collectifs, si le propriétaire donne son accord, peuvent être ouverts pour les publics prioritaires cités au paragraphe 2 ci-dessus.

**4. Précisions concernant les cases à cocher sur les attestations dans l'attente de modification de cette dernière :**

- Les sportifs adultes et mineurs doivent cocher la 6<sup>ème</sup> case\* : « *Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.* »
- Les entraîneurs bénévoles la 1<sup>ère</sup> : « *Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>1</sup> ; déplacements pour un concours ou un examen.* »

(\*) Le ministère travaille à l'ajustement de l'attestation afin d'intégrer les établissements sportifs à la 2<sup>ème</sup> case : « *Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile.* »

---

Attention : les personnes doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions (attestation du club par exemple).

### **5. Module sport « Les gestes barrières, pourquoi je les fais » - vendredi 11 décembre à 13h**

Dans le contexte actuel, la DDCS 21 en lien avec le CDOS 21 et l'IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé) propose un module de formation à destination des éducateurs sportifs qu'ils soient bénévoles ou salariés.

Ce premier module participatif intitulé " Les gestes barrières, pourquoi je les fais" a pour objectif d'identifier avec vous les différents freins et définir les leviers à l'application des différentes mesures.

Vous pourrez le suivre via l'outil ZOOM le **vendredi 11 Décembre de 13H00 à 14H00**. Pour vous connecter, il suffit de cliquer sur le lien suivant à 13H00:

<https://zoom.us/j/91412997470?pwd=TnpCUHBITzRFZjNqQ3VxNSsydDMwUT09>

L'unité « Politiques sportives » reste à votre entière disposition pour répondre à vos questions selon la répartition suivante :

- Corinne LOUAZEL (03.80.68.30.56 – corinne.louazel@cote-dor.gouv.fr) : manifestations sportives, sports motorisés, activités de remise en forme
- Stéphane GERMAIN (03.80.68.30.97 – stephane.germain@cote-dor.gouv.fr) : sports collectifs et sports de combat / arts martiaux, emploi, apprentissage
- Brigitte LANGEREUX (03.80.68.31.14 – brigitte.langereux@cote-dor.gouv.fr) : secrétariat de l'unité et cartes professionnelles d'éducateurs sportifs
- Emmanuelle OUDOT (03.80.68.31.08 – emmanuelle.oudot@cote-dor.gouv.fr) : activités aquatiques et toutes autres questions